

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00377

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE
LA VILLE DE SAINT-ÉTIENNE, LE CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE ET SAINT-ÉTIENNE METROPOLE -
ACHATS DE FOURNITURES ET SERVICES N°2**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT les besoins de la Ville de Saint-Etienne (VSE), du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et de Saint-Etienne Métropole (SEM) concernant les achats de fournitures et services,

CONSIDERANT que dans un objectif de massification et de rationalisation des dépenses, il apparaît pertinent d'engager une démarche d'achat groupé pour les trois entités,

CONSIDERANT qu'afin de réaliser cette organisation commune de consultation, une convention de groupement de commandes doit être conclue entre VSE, le CCAS et SEM, visant à retenir des opérateurs économiques pour les achats de fournitures et services,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention constitutive de groupement de commandes est conclue entre la Ville de Saint-Etienne (VSE), le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et Saint-Etienne Métropole (SEM) visant à retenir des opérateurs économiques pour les achats de fournitures et services.

Seront concernés les contrats publics relatifs aux achats suivants :

Famille d'achat	Intitulé	Fourniture	Service
Maintenance	Maintenance électroménagers		X
Achats généraux	Acquisition lampes d'éclairage public	X	
Achats généraux	Location-entretien de machines à affranchir avec fourniture de consommables	X	
Achats généraux	Collecte et envoi de correspondance, de marchandises et produits annexes		X
Santé	Fourniture de matériels médicaux	X	
Hygiène	Entretien des vêtements		X
Matériel roulant	Acquisition de véhicules et équipements, type fourgon	X	
Achats généraux	Fourniture, pose et maintenance de signalétique et équipements de mise en accessibilité	X	

RECU EN PREFECTURE

Le 05 mai 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230412-C20230037710

Date de mise en ligne : 05 mai 2023

ARTICLE 2

Le groupement de commandes a vocation à organiser des procédures permettant à ses membres d'acquérir les prestations et biens qu'ils auront, sous leur seule responsabilité, préalablement déterminés.

Conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-7 du Code de la commande publique, la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur du groupement dûment désigné dans chaque procédure signera et notifiera les contrats et les éventuels avenants en cours d'exécution pour l'ensemble des membres du groupement pour tous les types d'achats.

ARTICLE 3

Selon les dispositions de chaque contrat :

- soit chacun des membres du groupement s'assure ensuite de la bonne exécution de ce dernier pour ce qui le concerne ;
- soit le coordonnateur exécutera le contrat pour l'un ou les deux autres membres du groupement et sollicitera le remboursement pour l'émission d'un titre de recettes accompagné de son justificatif.

La procédure de passation des contrats publics et leur éventuel allotissement seront déterminés par le coordonnateur du groupement conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

ARTICLE 4

La présente convention prend effet à compter de la date à partir de laquelle elle sera rendue exécutoire. Elle ne saurait concerner des procédures lancées après l'échéance de l'actuel mandat municipal, étant convenu que cette date de fin correspond à la date d'installation du nouveau conseil municipal. Cependant, s'agissant de l'exécution, elle perdurera jusqu'à l'échéance des contrats concernés.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 05/05/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and curves, identifying the signatory as Hervé Reynaud.

Hervé REYNAUD